

Les procédures de recours en cas de contestation des résultats par un candidat

Art. 37 – Le dépôt d’une réclamation :

Les candidats peuvent déposer une réclamation concernant le déroulement matériel d’une épreuve écrite ou orale d’un examen FEDE auprès du Directeur du Centre Européen des Examens.

La réclamation doit être motivée et adressée par lettre recommandée dans un délai de 5 jours ouvrés après la fin de l’épreuve faisant l’objet d’une réclamation, au Centre Européen des Examens.

La réclamation sera examinée par le Centre Européen des Examens qui en vérifiera le bien fondé et prendra les dispositions nécessaires.

Art. 38 – Le droit de recours :

Les candidats éliminés disposent d’un droit de recours qu’ils exercent auprès du Directeur du Centre Européen des Examens. Les recours motivés doivent être adressés, par lettre recommandée, dans un délai de 4 semaines après proclamation des résultats pour les sessions de janvier, de juin et d’octobre. Ces recours sont examinés dans le courant du trimestre civil suivant l’expiration du délai d’appel, par la Commission de recours, composée de trois membres : Le Directeur du Centre Européen des Examens, le responsable des examens, un représentant du Jury de diplômes. Les décisions de la Commission de recours sont définitives et sans appel. Elles sont consignées dans un registre spécial tenu au Centre Européen des Examens. Les recours ne peuvent porter que sur les résultats obtenus par les candidats éliminés et non sur le déroulement des épreuves. Toute réclamation portant sur le déroulement matériel d’une épreuve est régie par l’article 36 du présent règlement.

Art. 39 – La consultation des copies :

Les candidats ayant échoué au diplôme ont la possibilité de consulter leur copie d’examen, pour les épreuves écrites, sur rendez-vous au Centre Européen des Examens à Lyon. La copie ne pourra quitter le Centre Européen des Examens. Les candidats pourront faire une demande de rendez-vous par lettre recommandée, pendant 2 semaines après la date de proclamation des résultats. La consultation de copie n’est possible que pour les épreuves écrites. L’exemplaire du sujet d’examen et de son corrigé, mis à disposition du candidat lors de la consultation des copies ne pourra être conservé par le candidat.

Art. 40 – Le droit à une deuxième correction :

Les candidats ont la possibilité de demander qu’une deuxième correction de copie soit effectuée pour les épreuves écrites, moyennant un coût fixé annuellement. Cette demande devra être effectuée auprès du Centre Européen des Examens dans un délai de 2 semaines après proclamation des résultats. Seules les épreuves écrites (hors QCM) peuvent faire l’objet d’une demande de seconde correction. La note issue de cette deuxième correction annule et remplace définitivement le résultat précédemment obtenu pour la matière concernée.

Aménagement des épreuves - Conditions de report d'inscription Conditions de validation du diplôme - Résultats

Art. 13 – Aménagement des épreuves :

Un candidat rencontrant des difficultés d'ordre médical rendant difficile le passage des épreuves auxquelles il est inscrit, peut demander à bénéficier d'un aménagement des conditions de passage de ces épreuves, au plus tard un mois avant le début desdites épreuves et doit obligatoirement être attestée par un certificat médical. Les demandes seront individuellement étudiées par le Centre Européen des Examens qui définira, le cas échéant, le type d'aménagement accordé aux candidats (agrandissement des sujets d'examens, tiers temps...). Le Centre Européen des Examens valide la mise en œuvre et les conditions d'applications des aménagements des épreuves accordées à certains candidats. La décision arrêtée par le Centre Européen des Examens est définitive et sans appel.

Art. 14 – Report d'inscription :

En cas d'absence justifiée, le candidat doit fournir à l'école son justificatif accompagné de sa convocation aux épreuves par mail ou par voie postale. L'inscription à l'épreuve pour laquelle l'absence est justifiée est alors reportée gratuitement à la session suivante. Un seul report par diplôme et par candidat est autorisé. En cas d'absence de justificatif, le report ne peut être accordé.

Art. 15 – Aucune dispense accordée aux épreuves de Bachelor :

Aucune dispense ne peut être accordée aux épreuves suivantes : D31, D33, A2, A3, B3 et D32 - Épreuve professionnelle de soutenance. Ces épreuves constitutives du Bachelor FEDE doivent obligatoirement être passées.

Art. 16 – Le plagiat : Mise à jour juillet 2023

Tout plagiat, toute tentative de plagiat ou toute collaboration à un plagiat entraîne la note de « 0 » à l'examen. Cette note est éliminatoire.

Art. 17 – Les conditions de validation du diplôme :

Le diplôme est délivré aux candidats dont les résultats aux examens répondent aux trois conditions suivantes :

- l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20,
- l'obtention d'une note supérieure à 6/20 pour chaque unité d'enseignement constitutive du diplôme,
- l'obtention d'une note supérieure à 0/20 pour chaque unité capitalisable.

Certains crédits peuvent ne pas être obtenus. Pour les notes des épreuves facultatives, les points au-dessus de 10/20, multipliés par le coefficient attribué à ces épreuves facultatives, s'ajoutent au total des points.

Attention : lors des examens, ne sont pas autorisées :

- l'utilisation de source d'information matérielle ou numérique sauf indication contraire du sujet d'examens ;
- l'assistance d'un tiers ;
- la diffusion de tout ou partie du contenu d'un examen (sujet, annexes, réponses, etc.).

La combinaison des notes et des crédits dresse un bilan qualitatif et quantitatif du travail accompli par l'étudiant et figure sur le supplément au diplôme. Un supplément au diplôme est remis au candidat. Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré, de présenter l'ensemble des unités capitalisables non détenues. Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des nouvelles notes obtenues aux unités capitalisables.

Art. 20 – Les résultats définitifs :

Les résultats définitifs aux unités capitalisables résultent de la délibération du Jury de Diplômes, souverain dans ses décisions prises conformément au Règlement Général des Diplômes FEDE. À l'issue de cette réunion, les résultats sont diffusés par l'école. La date des résultats est communiquée sur chaque calendrier d'examens.

- ✓ Session Juin 2024 : résultats à partir du 16/7/24
- ✓ Session Octobre 2024 : à partir du 12/11